

**PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 07 AVRIL 2026**

DCA-20260407

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères, Présidente
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental
Julien PARIS, Conseiller départemental
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse, donne pouvoir à Patricia CASSAGNE,
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon , donne pouvoir à Hervé BOUYRIE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan, donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,
Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Joël BONNET,

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 23 février 2026 est adopté à l'unanimité.

DCA-20260407-01

Objet : Approbation du compte financier unique 2025.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Le compte financier unique 2025 fait apparaître un résultat comptable annuel de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice ainsi présenté :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 905 594,02	18 420 573,30	22 326 167,32
	Recettes réalisées (1)	B	3 962 193,14	19 630 572,11	23 592 765,25
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 434 000,00	19 666 638,69	23 100 638,69
	Dépenses réalisées (1)	E	728 567,67	19 329 889,99	20 058 457,66
	Restes à réaliser	F	37 340,77	0,00	37 340,77
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	3 233 625,47	300 682,12	3 534 307,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-393 869,08	1 246 065,39	852 196,31
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	2 839 756,39	1 546 747,51	4 386 503,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-37 340,77	0,00	-37 340,77
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	2 802 415,62	1 546 747,51	4 349 163,13

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Les résultats de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les résultats de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillés dans le compte financier unique 2025 et sa note de présentation.

Après exposé de Monsieur Hervé Bouyrie, 1er vice-Président,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Sous la Présidence de Monsieur Hervé Bouyrie, la Présidente s'étant retirée au moment du vote,
A l'unanimité,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération DCA-20250414-04 du Conseil d'administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération DCA-20251215-01 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ;

Vu la décision de la Présidente n°2025/05-0001, en date du 27 mai 2025 ;

Vu le certificat administratif établi par la Présidente, en date du 30 janvier 2026 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Centre de gestion de la FPT des Landes ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant l'exposé relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2025 ;

Approuve le compte financier unique 2025 et l'ensemble des résultats ci-dessus synthétisés et tels que détaillés dans les documents budgétaires examinés en séance ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-02

Objet : Affectation des résultats de l'année 2025.

Nomenclature Actes :

7.1- décisions budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Après avoir voté le compte financier unique 2025, il est proposé d'affecter au budget primitif 2026 le résultat, comme suit :

A/ Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2025

Résultat de l'exercice 2025 :	300 682.12 €
Excédents antérieurs reportés :	1 246 065.39 €
Excédent cumulé 2025 :	1 546 747.51 €

B/ Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2025 :	3 233 625.47 €
Déficit de l'exercice antérieur	- 393 869.08 €
Restes à réaliser 2025:	- 37 340.77 €
Excédent cumulé 2025 :	2 802 415.62 €

C/ Affectation du résultat de fonctionnement 2025

1/ Résultat d'exploitation au 31/12/2025	1 546 747.51 €
--	----------------

2/ Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00 €
3/ Report en section de fonctionnement (002)	1 546 747.51 €
4/ Résultat d'investissement reporté (001)	2 839 756.39 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu la délibération DCA20250407... relative à l'approbation du compte financier unique 2025,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice antérieur au budget prévisionnel 2026,

Décide d'affecter au budget primitif 2026 le résultat tel qu'exposé ci-dessus.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-03

Objet : Vote du budget primitif 2026.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Les prévisions de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les prévisions de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillées dans le budget primitif 2026 et sa note de présentation ci-annexés.

Le budget primitif 2026 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	20 276 081.93 €
	Recettes :	20 276 081.93 €
Section d'investissement	Dépenses :	3 622 696.46 €
	Recettes :	3 622 696.46 €
Soit globalement :		23 898 778.39 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Approuve le budget primitif 2026 tel que détaillé dans les documents budgétaires examinés en séance, soit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	20 276 081.93 €
	Recettes :	20 276 081.93 €
Section d'investissement	Dépenses :	3 622 696.46 €
	Recettes :	3 622 696.46 €
Soit globalement :		23 898 778.39 €

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-04

Objet : Fongibilité des crédits 2026.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir autoriser la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à en informer l'assemblée délibérante lors de la plus proche séance suivant la décision de virement.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, indiquant que « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que le Centre de gestion a adopté par la délibération DCA-20231127-12 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique désormais,

Autorise la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Autorise la Présidente à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-05

Objet : Cotisation versée à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) 2026.

Nomenclature ACTES :

7.6.3- Contributions budgétaires – à d'autres organismes.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion adhère à la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) et participe en ce sens à la représentativité des Centres de gestion au plan national, afin d'assurer un relais auprès des pouvoirs publics.

Conformément à la décision du conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) et au budget voté lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, le taux de cotisation par fonctionnaire est passé de 1,50 € à 1,75 €.

Compte tenu de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2026 s'élève ainsi à 14 596.75€

Le rapport moral et financier de la FNCDG a été transmis aux membres de notre assemblée délibérante.

Il est proposé de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG, à savoir 14 596.75€ au titre de l'année 2026.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-06

Objet : Subventions aux associations - Année 2026.

Nomenclature Actes :

7.5.2- Subventions – attribuées aux associations.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion soutient l'activité de certaines associations. Ainsi, une liste de subventions vous est proposée pour 2026, en précisant que ces subventions seront versées uniquement après demande des intéressés.

Il est proposé de reconduire le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

	Subvention 2024-2025	Proposition 2026
ANDCDG *	500 €	500 €
Amicale du personnel du CDG 40	20 000 €	20 000 €

** Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale*

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Accepte d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de l'année 2026, à savoir 500 € à l'ANDCDG et 20 000 € à l'amicale du personnel du CDG 40.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-07

Objet : Participation représentative aux frais de locaux syndicaux 2026.

Nomenclature Actes :

Contributions budgétaires à d'autres organismes

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion a l'obligation, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, de mettre à disposition des organisations syndicales des locaux à usage de bureaux. En cas d'impossibilité, la réglementation prévoit le versement d'une subvention leur permettant de louer un local.

Le Conseil d'administration a fixé en 2015 le montant annuel de cette participation à 4 800€ et le reconduit chaque année. Il est versé aux organisations syndicales représentatives ci-après : CGT, CFDT, UNSA, FO, FAFPT, SUD, FSU, CFTC, CFE-CGC, SNSPP-PATS et CNT-EPICS.

Faute de locaux disponibles à proposer aux organisations syndicales, il est proposé de reconduire une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble de ces organisations, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande émanant de ces syndicats

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L213-2 et R213-27 à R213-29 ;

Considérant que les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local,

Considérant que, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du Centre de gestion,

Décide de reconduire le versement d'une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives susvisées,

Précise que son versement sera subordonné à la demande officielle de chacune de ces organisations,

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-08

Objet : Fixation coûts lauréats concours et examens 2025.

Nomenclature Actes :

7.1.3- Décisions en matière de tarifs

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 est amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG 33) au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues, hors filière médico-sociale, transférés du CNFPT vers les centres de gestion, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;

- auprès du SMCE porté par le CDG 33 et des CDG 19 et 24 pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B de la filière médico-sociale, pour les lauréats dont l'origine géographique relève de leur territoire, selon les dispositions financières du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

- auprès d'un employeur public territorial, non affilié à l'un des CDG de la région et non conventionné, à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG 40.

En 2025, le CDG 40 a organisé 7 concours et examens professionnels, dans le cadre de la coopération régionale de la Nouvelle-Aquitaine.

La Présidente rappelle que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur cette délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il convient de rappeler qu'aucun « coût lauréat » ne sera appelé auprès des collectivités non affiliées ayant adhéré au « socle commun », celui-ci étant élargi aux opérations de concours et d'examens professionnels.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 452-46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion, article 47-1,

Décide d'arrêter les « coûts lauréats » des 7 concours et examens professionnels organisés en 2025 par le CDG 40, ainsi que les coûts par inscrits des examens professionnels et les coûts par postes des concours, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Prend acte que ces coûts relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2025 seront communiqués aux centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux centres de gestion coordonnateurs des autres régions ;

Précise que les recettes relatives à la facturation de ces coûts aux centres de gestion et collectivités précitées sont inscrites au budget 2026.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-09

Objet : Cotisation versée au GIP informatique des Centres de gestion 2026.

Nomenclature ACTES :

7.6.3- Contributions budgétaires – à d'autres organismes.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion adhère au groupement d'intérêt public (GIP) informatique porté par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) et utilise plusieurs de ces applications relatives au site Emploi-territorial, à l'organisation des concours et pour 2026, à l'organisation des élections professionnelles.

Pour rappel, la contribution de chaque CDG se compose d'une part fixe correspondant à 35% du cout total des applications divisées par le nombre de CDG utilisateurs et d'une part variable correspondant à 65% du cout total de l'application répartie en fonction du nombre d'électeurs (CAP et CCP) de chaque CDG.

Conformément à la décision du conseil d'administration du GIP et au budget voté lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, le taux de cotisation par fonctionnaire est fixé à 0.77€.

Compte tenu des applications utilisées par le CDG des Landes, de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2026 s'élève ainsi à 8 254.40€ et le total des contributions aux applications à 27 621.98€, ainsi que l'indique le tableau de cotisation et contributions transmis par courrier du GIP en date du 7 janvier 2026.

Il est proposé de verser le montant de la cotisation et des contributions dues par le CDG 40 au GIP informatique des CDG.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2016 portant adhésion du Centre de gestion au groupement d'intérêt public informatique porté par la Fédération Nationale des Centres De Gestion,

Vu la délibération DCA-20231016-05 du Conseil d'administration en date du 16 octobre approuvant la signature d'une convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG et les modalités de contribution à celles-ci,

Vu le tableau du cout total de chaque application gérée par le GIP et le tableau récapitulatif des cotisation et contributions dues par le CDG des Landes transmis par courrier du 7 janvier 2026,

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 au GIP, à savoir 8254.40€ au titre de l'année 2026.

Accepte de verser le montant des contributions due par le CDG 40 au GIP pour les différentes applications et solutions utilisées, à savoir 27 621.98€ au titre de l'année 2026.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet : Règlement intérieur usagers espace bureautique à Dax.

Nomenclature Actes :

1-4 Autres types de contrats

Note de synthèse et délibération :

Par délibération n°20251020-01 en date du 20 octobre 2025, il a été approuvé le règlement intérieur d'utilisation des locaux à Dax (en pièce jointe).

A ce règlement intérieur concernant les organismes de formation ou autres structures qui louent les espaces bureautiques, il s'est avéré nécessaire d'ajouter également un règlement intérieur à destination du public utilisant ces espaces bureautiques.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu la convention de mise à disposition ainsi que le règlement intérieur d'utilisation des locaux des espaces bureautiques, situés 14 avenue de la Gare à Dax,

Vu l'article L.6352-3 du Code du travail,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un règlement intérieur à destination du public utilisant ces espaces bureautiques,

Approuve le projet de règlement intérieur à destination des usagers stagiaires ou apprentis utilisant les espaces bureautiques, situés 14 avenue de la Gare à Dax,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407_11

Objet : Création emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet – ouvert à la voie L 332-8 2° du CGFP – évaluation autonomie personnes âgées, à compter du 1^{er} aout 2026.

Nomenclature Actes :

4.1.2.2 - Catégorie C

Note de synthèse et délibération :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un conventionnement, le CDG participe à l'évaluation de l'autonomie des personnes retraitées pour l'attribution des aides des caisses de retraite.

Les évaluateurs accompagnent les personnes âgées relevant des dispositifs des caisses de retraites, dans la constitution de leur dossier de demande d'aide au maintien à domicile.

Afin de faire face à une mobilité, le besoin étant pérenne sur le secteur Sud Ouest du département des Landes (Intercommunalités du Seignanx, de Maremne Adour Côte Sud, du Grand Dax, du Pays d'Orthe et Arrigans), il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35 heures.

L'agent sera notamment chargé de l'accompagnement dans la constitution des dossiers d'aide au maintien à domicile :

- Evaluer les besoins du demandeur lors d'une visite à son domicile,
- Etablir un plan d'aide personnalisé dans le respect des procédures établies,
- Contacter les prestataires conventionnés avec les caisses pour s'assurer de leur disponibilité,
- Informer la personne des démarches postérieures éventuelles (renouvellement, suivi d'utilisation de forfaits, ARDH, ..., Plateforme bien-vieillir, Aide sociale)
- Réaliser le suivi des dossiers : démêler les dossiers en attentes, assurer les missions de coordination telles qu'attendues par les caisses de retraites,

Il pourra intervenir auprès des prestataires pour améliorer / solutionner une prestation suite aux besoins identifiés dans le cadre des coordinations.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs du Centre de Gestion des Landes;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer au 1^{er} août 2026 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'évaluateur personnes âgées, ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332- 8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau requis pour postuler à cet emploi : Bac et connaissance des caisses de retraite
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2026 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20270407_12

Objet : Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet pour faire face à un besoin saisonnier (L 332-23 2° du CGFP).

Nomenclature Actes :

4.2.2.3 - Catégorie C

Note de synthèse et délibération :

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint technique 35 heures, catégorie hiérarchique C, en raison d'un besoin saisonnier dans le service Plan Communal de Sauvegarde, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026, pour assurer des missions relatives à l'organisation des points repos lors des fêtes patronales dans les communes landaises.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026, pour faire face à un besoin saisonnier au sein du service Plan Communal de Sauvegarde.

Précise que l'agent recruté sera chargé de participer à l'organisation des points repose lors des fêtes patronales dans le cadre du partenariat conclu avec l'Association des Maires des Landes (AML) visant à améliorer la prévention des risques notamment relatifs à l'alcoolémie.

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique, dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 2° du CGFP pour une durée maximale de six mois sur une période de 12 mois.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-13

Objet : Autorisation donnée à l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles.

Nomenclature Actes :

5.4.6-autres

Note de synthèse et délibération :

La Présidente expose aux membres du Conseil d'administration que le renouvellement des instances paritaires interviendra en décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein de ces instances (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, Comité Social Territorial).

***Après exposé de Monsieur Hervé Bouyrie, 1er vice-Président,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment l'article 28,

Considérant qu'il importe d'autoriser la Présidente à défendre les intérêts du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Autorise la Présidente à représenter le Conseil d'administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles de décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-14

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial ainsi que de la formation spécialisée en santé sécurité et condition de travail placés auprès du CDG, instituant le paritarisme numérique des deux collèges et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Nomenclature Actes :

5.3.4 - autres

Note de synthèse et délibération :

La Présidente expose aux membres du Conseil d'administration que le renouvellement des instances paritaires interviendra en décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein de ces instances (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, Comité Social Territorial).

Elle rappelle à l'assemblée qu'il a été mis en place un Comité social territorial (CST) compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements de moins de 50 agents qui sont affiliés au CDG40 et à l'égard des agents du Centre de gestion et qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) a été instituée au sein du comité social territorial.

En application de l'articles R.252-36, R.252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer pour le CST et la F3SCT, le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre sept et quinze représentants.

La délibération fixe par ailleurs, le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le CST et la F3SCT de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivant.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivant ainsi que ses articles R.252-30 et suivant,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3068 agents

1. Pour le comité social territorial :

Fixe à 10, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 10 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants,

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

Décide le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

2. Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Fixe à 10, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 10 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants,

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

Décide le recueil, par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260407-15

Objet : Signature des avenants de prolongation des conventions des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées.

Nomenclature Actes :

5.3.4 - autres

Note de synthèse et délibération :

Les conventions d'adhésion aux différents services des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées, établies pour la durée des mandats 2020-2026, sont arrivées à échéance.

Ainsi, il est nécessaire de prolonger la durée de ces conventions pour une période de douze mois maximum le temps de la mise en place des nouveaux conseils municipaux.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu la délibération du 15 décembre 2017 portant mise en place d'un référent déontologue par le CDG40 ;

Vu la délibération du 26 février 2021 portant mise en place d'un référent alerte mutualisé par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 portant mise en place d'un référent mutualisé par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées chargé de recueillir des signalements liés à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 portant création du dispositif référent laïcité ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 portant création du service de mission d'assistance et de conseil « collège de référents déontologues élus » portant adoption de la convention de partenariat avec l'Association des Maires des Landes (AML), et validation de la convention type d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Collège de référents déontologues élus » Mise en place par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40).

Considérant que les conventions d'adhésion aux différents services des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées, établies pour la durée des mandats 2020-2026, sont arrivées à échéance.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de ces conventions pour une période de douze mois maximum le temps de la mise en place des nouveaux conseils municipaux.

Approuve les projets d'avenants ci-joints à la présente délibération,

Autorise la Présidente à signer les avenants de prolongation des conventions des services des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Mont de Marsan, le 08 avril 2026.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

